



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2688 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 2023

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles, de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽²⁾ expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ⁽³⁾ établit les listes des pays tiers et territoires et des zones ou compartiments de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'espèces et de catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée.
- (4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.
- (5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition de sept foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans les provinces suivantes: Colombie-Britannique (5), Alberta (1) et Saskatchewan (1), qui ont été confirmés entre le 4 novembre 2023 et le 7 novembre 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (6) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de 20 foyers d'IAHP chez des volailles dans les États suivants: Californie (1), Iowa (2), Minnesota (3), Missouri (1), Dakota du Nord (2), Oregon (2) et Dakota du Sud (9), qui ont été confirmés entre le 14 novembre 2023 et le 22 novembre 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

- (7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.
- (8) Le Canada et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP.
- (9) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités sanitaires du Canada et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union de lots de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance de ces zones, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union.
- (10) En outre, le Canada et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire en ce qui concerne l'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée de certains produits dans l'Union, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (11) Le Canada a communiqué des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique concernant trois foyers d'IAHP dans des établissements avicoles situés dans les provinces suivantes: Alberta (2) et Saskatchewan (1), qui avaient été confirmés entre le 20 septembre 2023 et le 3 octobre 2023.
- (12) Le Royaume-Uni a présenté des informations actualisées concernant la situation épidémiologique relative à un foyer d'IAHP dans un établissement avicole en Écosse, sur l'île de Lewis, qui avait été confirmé le 27 septembre 2023.
- (13) Le Canada et le Royaume-Uni ont également présenté des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP. En particulier, à la suite de l'apparition des foyers, ils ont mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés situés sur leur territoire.
- (14) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada et le Royaume-Uni et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu aux suspensions ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, il convient d'autoriser à nouveau l'entrée dans l'Union de produits de volailles en provenance des zones concernées du Canada et du Royaume-Uni qui avait été suspendue.
- (15) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'IAHP au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis.
- (16) Le règlement d'exécution (UE) 2023/2580 de la Commission (*) a corrigé les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne la numérotation des codes pour deux zones du Royaume-Uni. Une erreur a été détectée en ce qui concerne la date de fin pour l'une de ces zones. Il convient, par conséquent, de corriger les annexes V et XIV en conséquence.
- (17) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle au Canada et aux États-Unis en ce qui concerne l'IAHP, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Royaume-Uni, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2023/2580 de la Commission du 13 novembre 2023 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée (JO L, 2023/2580, 15.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2580/oj)

- (18) La correction des entrées pour le Royaume-Uni dans les lignes correspondant à la zone GB–2,323 dans la section B de la partie 1 et dans la partie 2 de l'annexe V et dans la partie 2 de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devrait s'appliquer à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2023/2580.
- (19) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à la partie I de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Rectification apportée au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à la partie II de l'annexe du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Toutefois, la partie II de l'annexe est applicable à partir du 16 novembre 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Partie I

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA–2.192, CA–2.193 et CA–2.194 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA–2.192	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		20.9.2023	17.11.2023
	CA–2.193		N, P1		27.9.2023	17.11.2023
	CA–2.194		N, P1		3.10.2023	17.11.2023»;

ii) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA–2.206 à CA–2.212 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA–2.205:

«CA Canada	CA–2.206	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		4.11.2023	
	CA–2.207		N, P1		4.11.2023	
	CA–2.208		N, P1		4.11.2023	
	CA–2.209		N, P1		6.11.2023	
	CA–2.210		N, P1		7.11.2023	
	CA–2.211		N, P1		7.11.2023	
	CA–2.212		N, P1		7.11.2023»;	

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB–2.322 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume- Uni	GB–2.322	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		27.9.2023	30.10.2023»;
------------------------	----------	---	-------	--	-----------	--------------

iv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US–2.506 à US–2.525 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US–2.505:

«US États-Unis	US–2.506	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		14.11.2023	
	US–2.507		N, P1		14.11.2023	
	US–2.508		N, P1		14.11.2023	
	US–2.509		N, P1		14.11.2023	
	US–2.510		N, P1		14.11.2023	
	US–2.511		N, P1		15.11.2023	
	US–2.512		N, P1		15.11.2023	
	US–2.513		N, P1		14.11.2023	
	US–2.514		N, P1		16.11.2023	

	US-2.515		N, P1		16.11.2023	
	US-2.516		N, P1		20.11.2023	
	US-2.517		N, P1		17.11.2023	
	US-2.518		N, P1		20.11.2023	
	US-2.519		N, P1		20.11.2023	
	US-2.520		N, P1		21.11.2023	
	US-2.521		N, P1		21.11.2023	
	US-2.522		N, P1		21.11.2023	
	US-2.523		N, P1		22.11.2023	
	US-2.524		N, P1		20.11.2023	
	US-2.525		N, P1		15.11.2023»;	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.206 à CA-2.212 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.205:

«Canada	CA-2.206	Colombie-Britannique - Latitude 49.04, Longitude -122.23 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Abbotsford 10km SZ: Abbotsford, Kilgard, Barrowtown et Arnold
	CA-2.207	Colombie-Britannique - Latitude 49.07, Longitude -122.62 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Langley et Langley Township 10km SZ: Aldergrove, Langley, Langley Township et Surrey
	CA-2.208	Saskatchewan - Latitude 52.53, Longitude -106.57 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Hague et Hepburn 10km SZ: Corman Park, Greenfeld, Gruenthal, Hague, Hepburn, Laird, Osler et Rosthern
	CA-2.209	Alberta - Latitude 49.79, Longitude -113.32 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Fort Macleod et Pearce 10km SZ: Fort Macleod, Granum et Pearce
	CA-2.210	Colombie-Britannique - Latitude 49.31, Longitude -121.77 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Agassiz. 10km SZ: Agassiz, Harrison Hot Springs, Hope et Kent
	CA-2.211	Colombie-Britannique - Latitude 49.10, Longitude -122.13 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Abbotsford et Chilliwack 10km SZ: Abbotsford, Chilliwack, Cultus Lake, Deroche et Lindell Beach
	CA-2.212	Colombie-Britannique - Latitude 49.10, Longitude -122.13 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Deroche, Dewdney et Mission 10km SZ: Abbotsford, Chilliwack, Deroche, Dewdney, Durieu et Mission»;

- ii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes concernant les zones US-2.506 à US-2.525 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.505:

«États-Unis	US-2.506	État du Minnesota Kandiyohi 11 Kandiyohi County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.9909461°W 45.1277665°N)
	US-2.507	État du Minnesota Redwood 05 Redwood County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 95.4904365°W 44.6206586°N)
	US-2.508	État du Missouri Jasper 03 Jasper County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.5951531°W 37.4320917°N)
	US-2.509	État de l'Iowa Kossuth 03 Kossuth County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.2239944°W 43.3722927°N)
	US-2.510	État de l'Iowa Taylor 02 Taylor County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.4897578°W 40.8971963°N)
	US-2.511	État du Dakota du Nord LaMoure 04 LaMoure County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.4045941°W 46.4309401°N)
	US-2.512	État du Dakota du Sud Edmunds 06 Edmunds County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 99.0021019°W 45.5211771°N)
	US-2.513	État du Minnesota Stearns 15 Stearns County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.8070843°W 45.7442945°N)
	US-2.514	État de l'Oregon Linn 04 Linn County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 122.9913798°W 44.4537258°N)
	US-2.515	État de l'Oregon Marion 02 Marion County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 122.8594746°W 45.3180106°N)
US-2.516	État de Californie Fresno 08 Fresno County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 120.3582891°W 36.7404721°N)	

US-2.517	État du Dakota du Sud Edmunds 07 Edmunds County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 99.0273841°W 45.6254446°N)
US-2.518	État du Dakota du Sud Edmunds 08 Edmunds County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 99.1308661°W 45.4350642°N)
US-2.519	État du Dakota du Sud Edmunds 09 Edmunds County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 99.0011969°W 45.4651880°N)
US-2.520	État du Dakota du Sud Kingsbury 05 Kingsbury County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.1788601°W 44.3252271°N)
US-2.521	État du Dakota du Sud Beadle 12 Beadle County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.9009159°W 44.4150837°N)
US-2.522	État du Dakota du Sud Clark 10 Clark County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.6720830°W 45.0348083°N)
US-2.523	État du Dakota du Sud Clark 11 Clark County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.5989286°W 44.9530109°N)
US-2.524	État du Dakota du Sud Day 02 Day County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.6241703°W 45.4300029°N)
US-2.525	État du Dakota du Nord McIntosh 02 McIntosh County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 99.8854345°W 46.0713755°N);

2) à l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.192, CA-2.193 et CA-2.194 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.192	POU, RAT	N, P1		20.9.2023	17.11.2023
		GBM	P1		20.9.2023	17.11.2023
	CA-2.193	POU, RAT	N, P1		27.9.2023	17.11.2023
		GBM	P1		27.9.2023	17.11.2023
	CA-2.194	POU, RAT	N, P1		3.10.2023	17.11.2023
		GBM	P1		3.10.2023	17.11.2023»;

- b) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.206 à CA-2.212 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.205:

«CA Canada	CA-2.206	POU, RAT	N, P1		4.11.2023	
		GBM	P1		4.11.2023	
	CA-2.207	POU, RAT	N, P1		4.11.2023	
		GBM	P1		4.11.2023	
	CA-2.208	POU, RAT	N, P1		4.11.2023	
		GBM	P1		4.11.2023	
	CA-2.209	POU, RAT	N, P1		6.11.2023	
		GBM	P1		6.11.2023	
	CA-2.210	POU, RAT	N, P1		7.11.2023	
		GBM	P1		7.11.2023	
	CA-2.211	POU, RAT	N, P1		7.11.2023	
		GBM	P1		7.11.2023	
	CA-2.212	POU, RAT	N, P1		7.11.2023	
		GBM	P1		7.11.2023»;	

- c) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant la zone GB-2.322 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume- Uni	GB-2.322	POU, RAT	N, P1		27.9.2023	30.10.2023
		GBM	P1		27.9.2023	30.10.2023»;

- d) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.506 à US-2.525 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.505:

«US États-Unis	US-2.506	POU, RAT	N, P1		14.11.2023	
		GBM	P1		14.11.2023	
	US-2.507	POU, RAT	N, P1		14.11.2023	
		GBM	P1		14.11.2023	
	US-2.508	POU, RAT	N, P1		14.11.2023	
		GBM	P1		14.11.2023	
	US-2.509	POU, RAT	N, P1		14.11.2023	
		GBM	P1		14.11.2023	
	US-2.510	POU, RAT	N, P1		14.11.2023	
		GBM	P1		14.11.2023	
	US-2.511	POU, RAT	N, P1		15.11.2023	
		GBM	P1		15.11.2023	
	US-2.512	POU, RAT	N, P1		15.11.2023	
		GBM	P1		15.11.2023	

US-2.513	POU, RAT	N, P1		14.11.2023	
	GBM	P1		14.11.2023	
US-2.514	POU, RAT	N, P1		16.11.2023	
	GBM	P1		16.11.2023	
US-2.515	POU, RAT	N, P1		16.11.2023	
	GBM	P1		16.11.2023	
US-2.516	POU, RAT	N, P1		20.11.2023	
	GBM	P1		20.11.2023	
US-2.517	POU, RAT	N, P1		17.11.2023	
	GBM	P1		17.11.2023	
US-2.518	POU, RAT	N, P1		20.11.2023	
	GBM	P1		20.11.2023	
US-2.519	POU, RAT	N, P1		20.11.2023	
	GBM	P1		20.11.2023	
US-2.520	POU, RAT	N, P1		21.11.2023	
	GBM	P1		21.11.2023	
US-2.521	POU, RAT	N, P1		21.11.2023	
	GBM	P1		21.11.2023	
US-2.522	POU, RAT	N, P1		21.11.2023	
	GBM	P1		21.11.2023	
US-2.523	POU, RAT	N, P1		22.11.2023	
	GBM	P1		22.11.2023	
US-2.524	POU, RAT	N, P1		20.11.2023	
	GBM	P1		20.11.2023	
US-2.525	POU, RAT	N, P1		15.11.2023	
	GBM	P1		15.11.2023».	

Partie II

Rectification apportée au règlement d'exécution (UE) 2021/404

1. Dans l'annexe V, partie 1, section B, dans la mention relative aux Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.323 est remplacée par le texte suivant:

« GB Royaume-Uni	GB-2.323	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		23.10.2023».	
----------------------------	----------	---	-------	--	--------------	--

2. À l'annexe XIV, partie 2, dans la mention relative au |Royaume-Uni, les lignes relatives à la zone GB-2.323 sont remplacées par le texte suivant:

« GB Royaume-Uni	GB-2.323	POU, RAT	N, P1		23.10.2023	
		GBM	P1		23.10.2023».	